



CONTRAT DE PRET A USAGE

Entre les soussignés

Mairie de Lourdes
2, rue de l'Hôtel de Ville
65100 Lourdes
Représentée par Monsieur Thierry Lavit, Maire de Lourdes
Ci-après désignée, « le prêteur »

Et

Monsieur Laurent JUBIER
8 Chemin de la Baryte
65100 Lourdes
Ci-après désigné « le preneur »

Il a été convenu que le prêteur livre à titre de prêt à usage gratuit au preneur, et à lui personnellement, conformément aux articles 1875 et suivants du Code civil, les biens dont la désignation suit :

Article 1 : DÉSIGNATION

Une prairie située sur la parcelle AN 0034 attenante à l'ancien Centre de dialyse, sis 8 chemin de la Baryte 65100 Lourdes.

Les délimitations de la parcelle mis à usage de prêt sont définies sur le plan en annexe.

Article 2 : DURÉE DU CONTRAT ET RÉSILIATION

Le présent prêt à usage est conclu pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} mars 2022.

Chacune des parties peut mettre fin au contrat par lettre recommandée avec avis de réception adressée un mois avant l'échéance. Au terme de ce délai de préavis, le preneur s'engage à restituer les biens prêtés au prêteur.

En cas de décès du preneur, le présent contrat sera terminé de plein droit et les biens prêtés devront être restitués au prêteur sans délai.



Article 3 : CONDITIONS A LA CHARGE DU PRENEUR

Le preneur s'engage à respecter les conditions suivantes du prêt sous peine de dommages et intérêts et même de résiliation immédiate du prêt à la demande du prêteur

3.1 – Le preneur prendra les biens prêtés dans leur état au jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre le prêteur, pour quelque cause que ce soit, et notamment pour mauvais état, vice(s) apparent(s) ou caché(s), existence de servitudes passives ou enfin erreur dans la désignation ou superficie des biens prêtés.

3.2 – Le preneur exploitera les biens prêtés en propriétaire soigneux et de bonne foi, conformément aux usages locaux et conformément à l'usage particulier du bien. Il veillera en bon père de famille à la garde et à la conservation des biens prêtés. Il s'opposera à tous empiètements et usurpations et, le cas échéant, en préviendra immédiatement le prêteur afin qu'il puisse agir directement. Le preneur entretiendra les biens prêtés et restera tenu définitivement des dépenses qu'il pourrait se trouver obligé à faire pour l'usage et l'entretien des biens prêtés. A l'expiration du contrat de prêt, et en cas de non renouvellement de celui-ci, l'emprunteur rendra le bien prêté en bon état, nettoyé de tout reste de culture.

3.3 – Le preneur assurera les biens prêtés.

3.4 - A l'expiration du contrat, le preneur rendra les biens au prêteur sans que celui-ci ait à lui payer d'indemnités de fumures et arrières fumures ou autres améliorations sauf accord spécialement intervenu entre les parties sur ce point au cours du contrat.

3.5 – Le preneur s'oblige à utiliser les biens prêtés exclusivement pour l'usage suivant : pâturage d'animaux.

Article 4 : MODALITÉS DE LA MISE A DISPOSITION

Le présent prêt à usage est consenti par le prêteur au preneur à titre gracieux.